

## EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION

13.1 Le Chili présente un document sur les divers aspects de la mise en œuvre de l'objectif de la Convention (CCAMLR-XVIII/BG/50 Rév.1). À cet égard, le Chili fait la déclaration suivante :

"La position du gouvernement chilien à l'égard de la souveraineté de la République argentine sur les îles Malouines et ses prétendues "dépendances", la Géorgie du Sud (ou île San Pedro), ainsi que les îles Sandwich du Sud omises, par inadvertance, de la note en bas de page, a été réitérée dans les déclarations présidentielles successives et dans l'initiative prise traditionnellement par le Chili auprès des Nations Unies. Bien que ces questions n'entrent pas dans les compétences de ce forum, ce n'est pas tout à fait le cas de la correspondance mentionnée dans la note en bas de page qui reflète :

- les doutes à l'égard du droit du Royaume-Uni d'invoquer la déclaration du président;
- l'inopportunité d'invoquer cette déclaration, étant donné la situation litigieuse des territoires concernés, à l'égard desquels la République argentine aurait au moins les mêmes droits de recours à cette déclaration, droits qu'elle se refuse d'exercer;
- le préjudice qui est porté à la position des revendicateurs de la souveraineté dans le précédent adopté par le Royaume-Uni et qui accentue, pour le moins en apparence, les différences entre les secteurs situés au nord et au sud du parallèle 60°S; et
- le rejet d'actions unilatérales qui, lorsqu'elles vont au-delà de la déclaration du président et en contredisent l'esprit, plutôt que de contribuer à l'objectif de la Convention, le perturbent et le compromettent.

Ce document se réfère exclusivement au dernier des quatre points identifiés dans notre correspondance avec le Royaume-Uni. J'estime par ailleurs qu'il reste encore fort à accomplir afin d'éviter les actions unilatérales ou, si elles sont nécessaires, de les appliquer de manière non seulement compatible avec le renforcement de la structure multilatérale, mais qui y contribue."

13.2 Se référant à cette déclaration, l'Argentine répond :

"La délégation argentine a, récemment, reçu le document CCAMLR-XVIII/BG/50, Rév.1). Elle aimerait rappeler que durant la réunion de la Commission en 1998, diverses délégations ont demandé que la déclaration du Chili sur cette question soit distribuée pendant la période d'intersession pour qu'elle puisse être considérée à la présente réunion. Le manque de temps disponible a empêché l'étude approfondie du document, bien qu'en première lecture, il semblerait être la considération, de valeur indéniable à bien des égards, d'une question des plus complexes. Toutefois, le document contient des points de vue que la délégation argentine ne partage pas.

En ce qui concerne la question de l'application et de l'interprétation de la Convention et de la déclaration du président du 19 mai 1980, la délégation argentine réitère la position fondamentale de son gouvernement que l'on peut trouver dans les notes envoyées au secrétaire exécutif en date du 18 juillet et du 3 octobre 1996 et dans d'autres notes et documents connexes et complémentaires, aux paragraphes 13.1 à 13.13 et 13.39 du rapport de la quinzième réunion de la Commission, aux paragraphes 9.59, 9.60 et 9.66 du rapport de la seizième

réunion de la Commission et aux paragraphes 4.13 et 4.18 du rapport du SCOI de l'année dernière.

Par manque de temps, la délégation argentine ne désire pas s'étendre sur des questions qui, ainsi qu'elle l'a déjà mentionné, sont d'une grande complexité. Toutefois, elle aimerait, à titre d'exemple, rappeler brièvement que, dans les questions émanant de l'interprétation de la législation, il existe des normes juridiques qui sont applicables en matière de droit international, et plus précisément, les motifs généraux de lois, entre autres, celui de l'effet utile (rappelé au paragraphe 13.4 du rapport de la quinzième réunion de la Commission), qui est sans doute une norme dont les dispositions coercitives devraient être prises en compte lors de l'analyse juridique en question.

L'Argentine accordera suffisamment de temps, après cette réunion, à l'analyse du document et fera parvenir tout commentaire qui lui semblera approprié par le biais du secrétariat."

13.3 La France a posé une réserve générale sur le texte de la délégation chilienne. La délégation française a en outre estimé que la priorité de l'action de la CCAMLR devait porter sur la lutte contre la pêche illégale.

13.4 Le Royaume-Uni fait également référence au document chilien :

"En début de semaine, le représentant du Chili a présenté son document (CCAMLR-XVII/BG/50 Rév.1) sur la question 13 (examen de la mise en œuvre de l'objectif de la Convention). Il confirme que la déclaration du président de 1980 s'applique aux îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, même si les arguments ne sont pas en plein accord avec les nôtres. Le lendemain de la première distribution, une révision du document a mené à l'insertion d'une note en bas de page précisant clairement que, bien que le Chili reconnaisse le "contrôle" exercé par le Royaume-Uni sur le territoire, il ne reconnaît pas notre souveraineté. Jusqu'ici, tout va bien. Pourtant, en présentant le document, le délégué chilien a prononcé une longue "déclaration interprétative" qui paraphrase la note en bas de page. Cette paraphrase semble vouloir mettre en doute l'applicabilité de la déclaration de président aux îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud.

Non seulement cette nouvelle situation met en doute en quelque sorte la position du Chili, mais d'autres points de référence me poussent également à faire cette déclaration.

Je ferai quatre remarques. Tout d'abord, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ne sont absolument pas des dépendances des îles Malouines. Elles étaient administrées en tant que telles par le passé, pour plus de facilité. Mais depuis 1985, elles forment un territoire séparé, doté de sa propre constitution. De plus, le fondement juridique de la souveraineté sur le territoire est assez différent de celui des îles Malouines. (Et j'espère, Monsieur le président, que les îles Malouines ne seront plus mentionnées devant cette Commission, ce qui irait à l'encontre de l'avancement de nos travaux.)

Deuxièmement, ainsi que je l'ai mentionné lors de la réunion de la Commission en 1996 (paragraphe 13.18 du rapport), le Royaume-Uni a engagé en 1955 des poursuites contre l'Argentine devant la Cour internationale de justice pour qu'une décision soit prise sur la souveraineté sur le territoire, mais étant donné que l'Argentine n'a pas accepté la compétence de la Cour à cet égard, l'affaire a dû être abandonnée. L'argument selon lequel il ne convient ni d'invoquer la déclaration du président tant que le différend à l'égard de la souveraineté n'est pas résolu, ni

d'exercer notre juridiction en tant qu'État côtier, n'est pas, à notre avis, un argument acceptable.

Troisièmement, la zone maritime de 200 milles nautiques établie autour de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud s'étend au sud de 60°S dans le secteur du traité sur l'Antarctique, mais la législation de la Zone en matière de pêche n'est pas applicable au sud de 60°S. Cette restriction que nous nous imposons a pour but d'éviter toute complication avec le traité sur l'Antarctique.

Quatrièmement, la déclaration chilienne se fait l'écho de l'opinion, maintes fois exprimée par l'Argentine, selon laquelle l'exercice de notre juridiction étatique côtière est "unilatérale" et contraire à l'"esprit" de la Convention. Ainsi que je l'ai déclaré explicitement précédemment (rapport de la réunion de 1996, paragraphe 13.23), la raison pour laquelle nous avons décidé d'exercer notre juridiction sur cette partie de la zone de la CCAMLR cruciale pour les ressources marines est la menace des plus sérieuses que constitue la pêche IUU pour les stocks de légine. De notre action a résulté l'un des quelques succès réels de ces dernières années en ce qui concerne les objectifs de la Convention. La condition selon laquelle la pêche doit être menée conformément aux mesures de conservation est inscrite dans la législation de ce territoire. Par ce moyen, le respect des mesures est garanti. De plus, nous nous sommes abstenus, délibérément, de poser des réserves sur les mesures - ce à quoi nous serions habilités en vertu de la déclaration du président -, ce qui n'est pas le cas de certains autres membres qui s'adonnent de plus en plus à cette pratique. Les programmes d'observation sont très courants autour de la Géorgie du Sud. Le système de contrôle y est appliqué régulièrement et des mesures coercitives sévères sont prises. Notre système de gestion des pêches, qui englobe, dans nos priorités, la recherche scientifique, est presque unique dans les eaux de la Convention. Il en résulte une pêche durable. Ces points n'ont rien de contradictoire avec les objectifs de notre Convention.

Pour terminer, nos collègues argentins et chiliens éprouveront éventuellement le besoin de faire d'autres déclarations, ce qui est leur droit. Je n'ajouterai qu'une chose, que mon collègue français a déjà exprimée : notre temps étant limité, nous ferions mieux de nous attaquer à la menace immédiate et accrue de la pêche illégale (y compris celle menée par des navires, bien trop nombreux, immatriculés auprès de membres de cette Commission), plutôt que de procéder à des échanges non productifs sur une question qui ne nous réserve aucune surprise.

Je demande par ailleurs que cette déclaration soit reproduite textuellement dans notre rapport."

### 13.5 L'Argentine répond :

"La délégation argentine vient d'entendre la déclaration effectuée par le Royaume-Uni en ce dernier jour de réunion de la CCAMLR. De toute évidence, la délégation argentine ne partage pas les points de vue exprimés et, naturellement, les rejette. Par ailleurs, l'Argentine réitère sa position fondamentale, telle qu'elle est expliquée dans les notes datées du 18 juillet et du 3 octobre 1996, ainsi que dans les notes complémentaires et connexes, dans les rapports des quinzième et seizième réunions de la Commission (CCAMLR-XV, paragraphes 13.1 à 13.13 et 13.39, CCAMLR-XVI, paragraphes 9.59, 9.60 et 9.66) et aux paragraphes 4.13 et 4.18 du rapport du SCOI de 1998. La délégation argentine se réserve le droit de répondre plus longuement à la déclaration du Royaume-Uni à un moment opportun après la présente réunion de la Commission.

En cette occasion, la délégation argentine avise, une fois encore, très brièvement et à titre de commentaire préliminaire, que l'essence de l'argument britannique, les

prémises sur lesquelles il est élaboré et les conclusions qui en sont dérivées reposent sur des hypothèses répétées qui sont, non seulement, peu convaincantes, mais dénuées de fondements juridiques solides. Il est, par exemple, suffisant de faire valoir que l'argument britannique exclut tout critère élémentaire et toute règle interprétative du droit international. Comme si, Monsieur le président, à force de répéter plusieurs fois la même chose, on en faisait une vérité.

En conséquence, les arguments du Royaume-Uni ne peuvent invalider la position de l'Argentine, qui est différente et bien fondée. Il est également opportun de se pencher maintenant sur l'offre du Royaume-Uni, à laquelle s'est référée la délégation britannique, faite dans les années 50, de renvoyer ce différend de souveraineté devant le Cour international de justice. À cet égard, la délégation argentine aimerait souligner que la délégation britannique a oublié de mentionner que l'offre portait entre autres sur les secteurs antarctiques relevant de la juridiction de l'Argentine, mais pas sur les îles Malouines. Comme l'a déjà rappelé l'Argentine dans le cours de la présente réunion de la Commission, la controverse entre l'Argentine et le Royaume-Uni a pour objet la souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, à savoir les trois archipels antarctiques et les eaux adjacentes."

#### 13.6 Le Chili avise la Commission :

"Le Chili exprime sa satisfaction quant aux déclarations formulées par de nombreuses délégations et en tient pleinement compte afin de déterminer la direction que devraient suivre les prochaines discussions. Le Chili fait par ailleurs référence à : la déclaration du Royaume-Uni sur la structure administrative des territoires concernés, à une mention de la procédure juridique à suivre dans les controverses antarctiques, laquelle a été annulée par le traité sur l'Antarctique, et à une apparente méprise à l'égard de son approche collective et non unilatérale des décisions prises dans le cadre de la Convention."

#### 13.7 L'Uruguay déclare :

"La délégation de l'Uruguay a écouté attentivement les déclarations faites en plénière par les diverses délégations des pays amis qui se sont attachés à promouvoir et à appuyer le système de l'Antarctique et, de ce fait, cette Convention.

La délégation de l'Uruguay a par ailleurs examiné le document de grande valeur présenté par la délégation du Chili (CCAMLR-XVIII/BG/50, Rév. 1) et a prêté grande attention aux explications données par le chef de cette délégation.

Ce document présente une analyse exhaustive et profonde que nous soutenons en général mais, vu la portée des sujets discutés, ces derniers méritent qu'on leur accorde davantage d'attention.

Dans ces circonstances, la délégation de l'Uruguay réaffirme les opinions qu'elle a exprimées lors de la réunion de 1996 de la Commission en espérant que les parties concernées s'efforceront de trouver rapidement une solution aux différends qui n'aident en rien à l'atteinte des objectifs de cette Convention, que ce soit en appliquant des mesures de conservation unilatérales, ou en répétant des déclarations sur les secteurs géographiques qui font l'objet de différends d'une tout autre nature.

De ce fait, la délégation de l'Uruguay en appelle à ces pays amis en tant que piliers du système de l'Antarctique, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour trouver la meilleure solution à leurs différends, ou qu'ils les suppriment de la sphère d'attributions de la Convention."

13.8 Le Chili fait ensuite un compte rendu de CCAMLR-XVIII/BG/50 Rév.1, en insistant sur le fait que l'examen systématique de la question 13 de l'ordre du jour devrait constituer, avec les changements nécessaires, l'équivalent au sein de la CCAMLR de la question "Opération du système du traité sur l'Antarctique" à l'ordre du jour des réunions consultatives de ce même traité. Il estime, en présumant que la pêche illégale peut être considérée comme le principal obstacle à la réalisation des objectifs de la Convention, que certaines failles inhérentes au système de la CCAMLR ont permis à un tel obstacle de faire surface. Or, même si l'on parvenait à mettre fin à la pêche IUU, la mise en œuvre de l'objectif resterait une tâche non terminée.

13.9 Le document analyse six domaines dans lesquels le Chili estime que la coopération entre les membres devrait être intensifiée. Il fait également référence à d'autres instruments internationaux, tels que l'UNIA, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et cite les dispositions pertinentes des trois organes juridiques pour soutenir le consensus naissant sur l'étendue des droits et des obligations des États en matière de conservation des ressources marines vivantes. Le Chili considère que la CCAMLR devrait également se rapprocher d'autres organisations de pêche, internationales et nationales, et coopérer de plein gré avec elles à l'atteinte de son propre objectif. Le document indique que le concept de gestion de l'écosystème constitue le haut fait de la CCAMLR, et le Chili remercie le secrétaire exécutif d'avoir obtenu le soutien de la FAO, grâce auquel la distribution du livre *Pour mieux comprendre le concept de gestion de la CCAMLR* sera nettement plus large.

13.10 Plusieurs membres ont spécifiquement noté les commentaires du Chili quant à l'interaction avec d'autres organisations internationales. Ils estiment que cette interaction devient progressivement plus pertinente et importante et qu'elle mérite qu'on la réexamine aux prochaines réunions de la Commission. La République de Corée considère toutefois qu'il ne serait pas approprié d'accroître les relations avec le CITES. La Nouvelle-Zélande et les États-Unis identifient certains aspects de la position de la CCAMLR dans le système de l'Antarctique qui requièrent une clarification.

13.11 L'Espagne fait l'observation suivante :

"La délégation de l'Espagne adresse ses sincères remerciements à la délégation du Chili pour la préparation du document CCAMLR-XVIII/BG/50, révision 1 et considère qu'il contient nombre de propositions intéressantes qui devront être examinées en profondeur par les membres lors des prochaines réunions de la Commission.

Néanmoins, en ce qui concerne le point a) du document, la délégation espagnole comprend qu'il englobe des revendications qui ne sont pas dénuées de controverses et qui, de ce fait, doivent être soigneusement examinées.

En conséquence, la délégation espagnole réserve sa position juridique en ce qui concerne le point a) et exhorte les États membres à se pencher longuement sur ce document pendant la période d'intersession.

D'autre part, en ce qui concerne le différend de souveraineté même, entre l'Argentine et le Royaume-Uni, qui revendiquent tous deux la juridiction de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, la délégation espagnole souhaite réitérer sur cette question la position qu'elle a déjà expliquée lors des discussions

de CCAMLR-XV sur l' "Interprétation et la mise en œuvre de la Convention et de la Déclaration du président de 1980 à l'égard des sous-zones 48.3 et 48.4". Cette position est expliquée au paragraphe 13.35 de la question 13 du rapport de CCAMLR-XV.

Dans ce contexte, la délégation espagnole réserve toujours sa position juridique quant à l'essence du différend de souveraineté qui oppose l'Argentine et le Royaume-Uni relativement aux sous-zones 48.3 (Géorgie du Sud) et 48.4 (îles Sandwich du Sud).

De même, l'Espagne continue à encourager les deux parties à persévérer dans leurs efforts bilatéraux, hors de la portée de la CCAMLR, à atteindre une solution, et à s'abstenir d'adopter des mesures unilatérales qui ralentiraient la découverte de la solution voulue."

13.12 D'autres membres expriment également leur contentement général quant au fait que le Chili ait présenté à la réunion tant de questions importantes et aptes à stimuler la réflexion, bien que nombre d'entre eux fassent remarquer qu'ils n'ont disposé que d'une journée pour étudier ce document. En raison du peu de temps disponible à la présente réunion pour examiner pleinement des questions si complexes, ils estiment nécessaire de suggérer une réserve générale à l'égard des questions avancées.

13.13 La Commission reconnaît que, dans les années à venir, cette question devra toujours être portée à son l'ordre du jour.